Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 11 (1956-1959)

Heft: 3

Artikel: La politique du vin à Genève au XVIIe siècle et l'affaire de 1704

Autor: Piuz, Anne-Marie

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1002580

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA POLITIQUE DU VIN A GENÈVE AU XVIIe SIÈCLE ET L'AFFAIRE DE 1704 [1]

par

Anne-Marie PIUZ

« Arresté qu'on restablisse en la place du Molard une cage pour y mettre tous ceux qui se trouveront remplis de vin. »

(R.C., vol. 161, fol. 49, 15 février 1661).

Depuis des siècles, la culture de la vigne a acquis droit de cité dans notre région. Selon R. Montandon, l'origine du vignoble suisse romand remonterait au milieu du premier siècle de notre ère [2]. Les anciens cartographes ont dessiné quantité de vignes autour de la ville, dans le territoire de l'actuel canton. D'après Davity [3], Genève est entourée de vignobles, côté Savoie, côté Pays de Vaud et bailliage de Gex. Il est vrai que le vin est, à cette époque, la principale boisson ; on parle quelquefois de « vin de fruit » (cidre) ; vers le milieu du XVIIe siècle, on constate l'augmentation de la consommation de la bière ; quant au café, il n'est encore qu'une boisson de luxe.

Dans les dernières survivances de l'économie de troc, c'est toujours le vin qui sert de moyen de paiement [4]. Il en est de même des droits féodaux, des fermages et des loyers [5]. N'oublions

[1] Communication présentée le 15 janvier 1959 par l'auteur, assistante du prof. Antony Babel pour la préparation de l'*Histoire économique de Genève*.

[2] R. MONTANDON, *Le commerce des vins dans la Genève gallo-romaine et l'origine de notre vignoble*, Genève, 1921, p. 18.

[3] P. DAVITY, *Les Estats, Empires et Principautez du Monde*, éd. 1619.

[4] R.C., vol. 155, fol. 78 et 79.
R.C., vol. 199, fol. 300 et 301.

[5] R.C., vol. 128, fol. 137.
R.C., vol. 141, fol. 326.

pas enfin le branle-bas provoqué chaque année par les vendanges : féries accordées ; les Conseils ne siégeant pas ces jours-là, chacun se retirant dans sa maison de campagne affairé à la récolte.

Ainsi le vin tient une grande place dans la vie genevoise du XVIIe siècle. Pour s'en convaincre, il n'est que de feuilleter *Les Sources du droit* [1], mine précieuse de renseignements sur l'histoire de Genève. Les arrêts sur le commerce et la vente du vin y sont presque aussi nombreux que ceux qui concernent les grains.

Le but de cette étude est de jeter plus de lumière sur ce problème et d'en tenter une interprétation [2].

Une partie des vignes étaient plantées « en foule », c'est-à-dire sans aucun alignement. Mais la plupart des vignes, semble-t-il, étaient en « hutins », soit sur souches élevées (hutin signifierait hautin). Les champs étaient divisés en bandes ensemencées de céréales ou plantées de légumes ; entre ces bandes, des érables ou des arbres fruitiers servaient de supports vivants aux pampres de vignes qui couraient en festons d'un arbre à l'autre [3]. Au début du XIXe siècle, la moitié de la superficie occupée par la culture de la vigne dans le canton était en hutins [4]. Aujourd'hui, cette méthode, dite « à l'italienne », est encore en usage dans les régions méditerranéennes et même dans quelques villages savoyards.

On cultivait dans le pays un plant ordinaire de rouge, un pinot noir originaire de Bourgogne, le Salvagnin. C'est le vin le plus fréquemment mentionné comme vin du pays ; il provenait probablement des vignes hutinées. Le vin des hutins était réputé de qualité inférieure mais sa culture présentait l'avantage d'être peu onéreuse. Galiffe rapporte le témoignage d'un fermier ayant vécu sous l'ancien régime : « les pièces de

[1] *Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. 3 et 4 publiés par Emile Rivoire.

[2] Nous avons utilisé les registres des Conseils déposés aux Archives d'Etat de Genève, abréviation R.C., des manuscrits historiques de ces mêmes Archives et quelques manuscrits de la Bibliothèque Publique et Universitaire de Genève (B.P.U.), cotés sous Ms. fr. et Ms. suppl.

[3] J. B. G. Galiffe, *Genève historique et archéologique, Supplément*, Genève, 1872, p. 24.

[4] D. Revaclier, *Le vin de nos coteaux*, Genève, 1943, p. 24.

terre hutinées payaient leurs redevances, féodales ou autres, non pour les lignes de Salvagnin, mais pour le terrain ensemencé qui se trouvait entre deux ; ainsi donc non comme vigne, mais comme champ » [1].

Cependant la production locale, de rendement médiocre, ne suffisait pas à satisfaire les besoins et les goûts de la population genevoise.

De meilleure qualité et plus recherchés étaient les vins rouges de Chautagne et de Semine, régions situées au sud-ouest de Genève et comprises entre le Mont-Vuache et le lac du Bourget. On faisait venir, de plus loin, des vins fins de Franche-Comté, de Bourgogne, de Provence, du Languedoc, du Bordelais et enfin, suprême délicatesse, d'Espagne, du Portugal et même de Grèce.

Ceux qu'on appelait « vins de liqueur » étaient les boissons les plus coûteuses, souvent interdites par les lois somptuaires : le vin de Candie et de Malvoisie, l'hypocras, le muscat, le vin du Tage. De Bordeaux nous venait le vin de St-Laurent, souvent assimilé aux vins de première qualité. Les vins du Languedoc, de Provence, d'Orange, du Lyonnais, de Bourgogne et d'Arbois devaient satisfaire les amateurs de grands vins. Enfin les bons vins ordinaires, quoique supérieurs au Salvagnin, portaient les noms de Chautagne, Semine, Condrieu (au sud de Lyon), Montmélian (au sud de Chambéry); ce sont les plus courants.

Les vins, transportés en tonneaux ou en barils, empruntaient dans la mesure du possible les voies d'eau, moins coûteuses que les transports par routes. Ainsi les vins du Languedoc et de Provence « viennent à Seyssel en remontant le Rhosne » [2]. La rupture de charge les obligeait à continuer par charrettes. De toutes manières, d'ailleurs, le chemin était long. La navigation sur le Rhône ne s'avérait pas toujours facile ; si les vents étaient contraires, 400 à 500 tonnes mettaient 40 à 45 jours d'Arles à Lyon [3]. Si on empruntait la voie terrestre tout du long, les routes de montagnes étaient souvent si mauvaises qu'on avait

[1] J. B. G. GALIFFE, *op. cit.*, p. 24, note.

[2] R.C., vol. 193, fol. 246.

[3] G. GERAUD-PARRACHA, *Le commerce des vins et des eaux-de-vie en Languedoc sous l'ancien régime*, Montpellier, 1955, p. 31.

avantage à quitter la charrette et à charger ânes et mulets d'outres de peau de bœuf ou de chèvres, enduites à l'intérieur de poix [1]. Les routes, tant fluviales que terrestres, coûtaient cher ; on comptait, à la fin du XVIIe siècle, une cinquantaine de bureaux de péages et de douanes sur le Rhône [2].

La vente au détail et les privilèges des citoyens et bourgeois

L'article 16 des Franchises de 1387 confirmait les bourgeois de Genève dans ce privilège qu'ils partagèrent, jusqu'à la Réforme, avec les chanoines : vendre le vin au détail. A une époque où les revenus étaient surtout agricoles, la qualité de bourgeois devait apparaître très enviable [3]. D'ailleurs ce privilège plusieurs fois confirmé, servait une politique populationiste tout autant qu'un souci de stabilisation des prix. En 1562, le Conseil ordonne que l'article 16 des Franchises

> Disant qu'il ne soyt permis de vendre vin à pot, sinon es citoiens et bourgeois de la ville, soyt observé pour éviter la confusion que plusieurs estrangiers et nouveau venus y ont mise, allans à tous propos errer et acheter le vin en l'enchérissant sans discretion ; et aussi affin que les citoiens et bourgeois jouissent de leur ancien privilege et que les habitans ayent plus grande occasion d'appeter la bourgeoisie, veu que la ville a interest d'avoir plusieurs bourgeois et ne laisser pas les estrangiers longuement familiers en la cité sans estre bourgeois [4].

Les nouveaux bourgeois devaient jurer, au moment de leur établissement, « de acheté mayson, possession, prez et vignie dedans les franchises de la cité » [5]. Plus tard on ajoute « franchises et territoire de la cité ». Le serment contient cette clause durant tout le XVIIe siècle. Il est difficile de savoir dans quelle

[1] G. Geraud-Parracha, *ibid.*, p. 30.

[2] *Ibid.*, p. 202.

[3] Sur la situation économique de Genève au XVIIe siècle, voir les ouvrages et études d'A. Babel, P. Bertrand, A. E. Sayous.

[4] R.C., vol. 57, fol. 156.

[5] Acte de 1509, cité par E. Rivoire, *Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. 2, p. 186.

mesure cette condition fut observée. On ne trouve pas trace, dans les registres, de recommandation ou de mise en demeure à l'égard de nouveaux bourgeois qui hésiteraient à s'y conformer ; mais, d'autre part, on sait que la propriété particulière des citoyens et des bourgeois de Genève s'est étendue bien au-delà des possessions de la Seigneurie, en souverainetés étrangères. C'est un point important pour la suite.

Le vin est débité dans les cabarets et les tavernes. Les cabaretiers sont citoyens ou bourgeois. Ils payent une taxe professionnelle, chaque année, pour avoir le droit de tenir enseigne [1]. Leur nombre n'est pas illimité, il est « reiglé à la discretion de Messeigneurs du Petit Conseil » [2].

Par contre, sans avoir « enseigne pendante », les citoyens et bourgeois « qui ne mettent pas la nappe » peuvent vendre leur vin au détail dans leurs caves. Ils sont dits alors « revendeurs » [3]. Pour autant que le revendeur soit citoyen ou bourgeois, il peut vendre « à pot » le vin de son cru, sans payer la licence de cabaretier, avec une simple autorisation du Lieutenant de police [4].

Les habitants, qui n'avaient pas le droit au XVIe siècle de vendre au détail, obtinrent, dès 1607, en payant un impôt de 5 florins par char, de vendre le vin de leur propriété [5]. Dès 1630, ce droit est subordonné à une autorisation du Conseil [6]. Quelques

[1] Par qui était constituée la clientèle des cabaretiers ? Par les étrangers et gens de passage assurément, puisqu'il était interdit à ceux de la ville, citoyens, bourgeois et habitants de fréquenter les « logis publics ». L'interdiction est proclamée, solennellement, tout au long du siècle (R.C., vol. 133, fol. 331 et 332 ; R.C., vol. 144, fol. 107 ; R.C., vol. 192, fol. 309 : défense de fréquenter les cabarets où il se commet « excez et desordres » « au scandale public et à la ruine de plusieurs familles »). L'existence d'un assez grand nombre de taverniers (on compte, en 1682, 33 « hostes et cabaretiers » qui viennent prêter serment) était donc assurée par des gens de passage, marchands, paysans, étudiants, etc., ce qui laisse supposer un mouvement de population assez considérable.

[2] R.C., vol. 122, fol. 36 v°.
R.C., vol. 129, fol. 120.

[3] L'activité de revendeur de vin n'a peut-être pas été très considérée. En 1658, un membre du Conseil des Deux-Cents propose « que nul ne soit receu en charge publique, qui se mesle de revendre du vin » (R.C., vol. 158, fol. 346).

[4] R.C., vol. 129, fol. 120.
R.C., vol. 130, fol. 72 v°.

[5] R.C., vol. 104, fol. 64.

[6] R.C., vol. 130, fol. 72 v°.

années plus tard, cette autorisation leur est supprimée, puis rendue, probablement au gré de la récolte ou selon les besoins des finances publiques.

Quant aux étrangers, ils furent toujours écartés de la vente au détail. Il est vrai qu'ils avaient la possibilité d'importer les vins étrangers et d'en faire le commerce.

Ces mesures dirigées contre les étrangers et la limitation des droits accordés aux habitants se rencontrent non seulement en ce qui concerne la vente du vin mais dans tous les secteurs de l'activité économique. C'est une attitude très commune à l'époque qui s'explique par l'égoïsme des citoyens d'une cité privilégiée qui entendent conserver leurs bénéfices et les partager le moins possible avec les nouveaux arrivants [1].

L'impôt sur l'entrée du vin

Au moyen âge, tout le vin qui entrait en ville devait, en principe, payer un droit d'entrée. Cette taxe présentait, à l'origine, un caractère évidemment fiscal; c'était probablement un des principaux revenus de l'évêque.

Avec la consolidation de la communauté, la qualité de bourgeois va entraîner des privilèges fiscaux, d'abord occasionnels, puis consacrés par les Franchises. Ainsi en est du privilège de la vente au détail accordée aux citoyens et bourgeois aux dépens des étrangers. De même adviendra-t-il de l'impôt sur l'entrée du vin. Il ne faut pas s'en étonner, l'inégalité devant l'impôt est un état de fait indiscuté.

Les arrêts prévoient tout d'abord que le vin destiné à être revendu payera le droit d'entrée. Ainsi, sans l'intervention du législateur, la coutume s'établit de jouir de la franchise d'entrée pour le vin consommé par le propriétaire et sa famille. Passant leur vendange, les voituriers, fermiers ou propriétaires déclarent la quantité qu'ils entendent débiter.

Laissons de côté la vendange destinée à la famille du propriétaire et considérons le vin qui arrive en ville pour y être

[1] A. Babel, *Histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries annexes*, Genève, 1916, chap. V et VII.

revendu. Il peut provenir des terres de la Seigneurie, soit Mandements, dont les possesseurs sont des citoyens et des bourgeois, résidant généralement en ville.

La propriété genevoise s'étendant au-delà des Franchises et des Mandements, des citoyens, bourgeois et habitants de Genève possèdent des fonds dans les terres de Saint-Victor et Chapitre et en souverainetés étrangères, France et Savoie. Ils y récoltent leur vin qu'ils amènent en ville.

Enfin, il ne faut pas oublier le vin acheté dans le voisinage ou importé de plus loin, par l'intermédiaire des marchands.

Tout ce vin-là paie, à l'origine, un droit d'entrée. C'est la gabelle ou « l'entrée du vin ». Seul, le vin des Franchises en est exempt, il porte le titre de vin « bourgeois ».

Il est important de noter, à ce point, une intéressante évolution. Alors qu'à l'origine, au XIVe siècle, la franchise d'entrée du vin est attachée à la terre de la communauté (le territoire des Franchises), ce privilège se double peu à peu d'un caractère personnel. Déjà, au XVe siècle, les bourgeois sont exemptés de l'impôt sur l'entrée du vin « pro vino in ejus vineis excreto [1] » sans qu'il soit fait état de la localisation de la terre. Au XVIIe siècle, le cas est tout à fait courant : on déclare « de son cru » la vendange provenant de vignes situées à Collonge-sous-Salève, Versoix, Hermance, Meinier, Collonge et Saint-Maurice, etc. [2], tous lieux situés hors de la souveraineté genevoise. Les citoyens et bourgeois y sont propriétaires, ils entendent communiquer à leurs propriétés et revenus les privilèges de leur bourgeoisie, en l'occurrence la franchise d'entrée. On passe ainsi de la notion de « vin bourgeois » à celle de « vin des Bourgeois ». Comme le diront plus tard, en 1704, les défenseurs des droits populaires, le privilège de l'entrée du vin est attaché à la qualité de citoyen et bourgeois et non plus à la situation de la terre.

Cette évolution du privilège « réel » vers un privilège « personnel » est clairement marquée par l'arrêt cité ci-après.

Certains citoyens et bourgeois, probablement de récent établissement, ne sont pas propriétaires de vignes. Malgré cela,

[1] *Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. 2, p. 81.

[2] *Registre de la Chambre des vins*, Archives d'Etat, cote : Vin C 4 (1680), fol. 71-75.

6 chars de vin qu'ils achèteront, de n'importe quelle origine, acquerront la qualité de vin bourgeois et seront, de ce fait, exemptés de la gabelle :

Ayant esté derechef opiné sur lesdits privilegiez pour ce qui concerne l'entrée du vin, arresté que ceux qui recueillent du vin es fonds qui leur appartiennent en toute propriété n'en payent aucune entrée. Et pour ceux qui n'en recueillent point du tout ou moindre quantité que de six chars, ils jouissent de l'exemption dudit impost pour ladite quantité de six chars ; et du surplus, qu'ils en payent l'impost [1].

L'exemption de l'entrée du vin s'étendit, dès le XVIIe siècle, à tous les citoyens et bourgeois pour le vin dont ils sont propriétaires ou pour 6 (ou 10) chars de vin acheté. La déclaration aux portes ou au port se réduisit à annoncer si la vendange est de sa propriété ou acquise. Dans la deuxième partie du siècle, la situation à l'égard de cet impôt est claire : tout le vin est sujet à la gabelle de l'entrée, sauf celui des citoyens et bourgeois qui ne paie que l'impôt sur la revente :

Arresté que tout le vin qui entrera dans la ville sera sujet à gabelle, sauf aux citoyens et bourgeois de s'en faire descharger en déclarant par serment en la Chambre des Comptes les vins qu'ils voudront vendre [2].

Le voiturier, à son arrivée en ville, annonce au commis le vin qu'il transporte comme « vin bourgeois », ou « vin étranger », ce dernier payant désormais, seul, le droit d'entrée [3].

Ainsi le vin bourgeois jouit-il d'un énorme privilège par l'exemption de toute charge à l'entrée. En même temps, l'impôt sur l'entrée du vin perd visiblement son caractère fiscal et, chargeant le produit étranger au profit de la production locale, prend une allure protectionniste. Nous laissons là ce sujet pour le reprendre plus loin, dans le cadre de l'étude du système de protection.

* * *

[1] R.C., vol. 157, fol. 297.

[2] R.C., vol. 174, fol. 181.

[3] « Arresté que tous ceux qui font entrer du vin en cette ville aient à declarer au consignateur s'il est estranger ou de leur creu, à peine de confiscation du vin et de vingtcinq escus d'amende applicable : le tiers à la Seigneurie, l'autre au fermier, et le 3me au revelateur » (R.C., vol. 158, fol. 271 et 275).

L'impôt de l'entrée du vin était, le plus souvent, affermé « au plus offrant et dernier enchérisseur ». Mais si le prix formulé en Conseil n'était pas offert, les syndics engageaient des commis qui étaient chargés de percevoir l'impôt pour le compte de la Seigneurie. Ainsi, en 1662, la ferme ayant été criée à 3400 écus, personne ne se présenta et l'on établit 4 commis « pour l'exaction de ladite entrée »[1]. En 1682, on trouve acquéreur pour 4000 écus, mais en 1691 on n'en trouve aucun pour 2500 écus. En 1700, l'enchère parvient à 4430 écus.

L'IMPÔT DE LA VENTE AU DÉTAIL, LA « REVENTE »

Tous les aubergistes, cabaretiers et revendeurs de vin payent une taxe sur le vin qu'ils débitent, de leur cru ou acheté[2]. Tout au long du siècle, le principe de l'impôt sur la vente au détail est maintenu et peu nombreuses sont les exemptions[3].

Au gré de la situation des finances publiques, il arrivait au Conseil d'augmenter, temporairement, cet impôt. Ainsi en 1621, pour trouver des revenus, on augmente l'impôt sur les revendeurs de vin de 6 sols par setier de vin blanc et 3 sols sur le rouge[4]. En 1648, le Conseil des Deux-Cents décide de doubler l'impôt sur la vente du vin au détail « à condition que les deniers en provenants seront affectés au payement des debtes du public »[5].

Dès le milieu du siècle, l'impôt sur la revente est fixé à 2 florins par setier, source importante de revenus pour l'Etat. Or, quelques années plus tard, ici également, on assiste à une discrimination : le vin étranger sera frappé plus lourdement

[1] R.C., vol. 162, fol. 235 et 237.

[2] R.C., vol. 119, fol. 187 et 191.

[3] Les « rois des exercices » jouissaient de privilèges très appréciables, soit de l'exemption des impôts sur le vin, du poids du blé, de la chair, des gardes et des lods (roi de l'arquebuse, de l'arc, du mousquet, du canon, de l'arbalète et du pistolet à cheval) pour le temps de leur royauté et « ceux qui feront trois fois de suite le coup du roi à l'arbalète » jouiront des privilèges leur vie durant (R.C., vol. 155, fol. 125).

[4] R.C., vol. 120, fol. 264 et 267.

[5] R.C., vol. 147, fol. 90.

que le vin des Bourgeois. A son tour, l'impôt sur la revente entre dans le système protectionniste.

* * *

L'impôt de la revente, comme celui de l'entrée du vin, est amodié au plus offrant. Le rôle des fermiers, selon les arrêts qui fixent leurs compétences et leurs droits, apparaît souvent comme celui de policiers. Les vexations qu'ils font subir aux cabaretiers et aux revendeurs sont à l'origine de multiples plaintes dont les Conseils sont fréquemment saisis. Les fermiers font appeler ceux qu'ils soupçonnent de vendre au détail sans payer l'impôt, ils leur font prêter serment plusieurs fois par an. En cas de fraude, le vin est saisi, le cabaret fermé ou le privilège suspendu. Les fermiers ont un droit absolu de contrôle dans les caves et dans les registres des revendeurs. Les tonneaux sont marqués et aucun ne peut être mis en perce sans l'autorisation du « gabelier » [1].

Les fermiers se plaignent de la concurrence que leur fait la consommation de la bière et, sur leur requête, le Conseil impose, en 1640, la vente au détail de la bière, de 2 florins par setier [2].

La ferme de l'impôt sur la revente du vin n'atteint d'ailleurs pas la valeur de celle de l'entrée. En 1656, on crie la ferme sur les revendeurs à 2000 écus et on ne trouve aucun enchérisseur; elle restera au compte de la Seigneurie [3]. En 1703, on l'expédie pour 2200 écus.

La fixation du prix du vin

Les vignerons contractent, durant l'année, des dettes envers leurs propriétaires qui fournissent les avances, en argent ou en nature, nécessaires à la culture, au règlement de la main-d'œuvre et à d'autres frais. Le remboursement de ces avances annuelles

[1] R.C., vol. 166, fol. 223 v°.
[2] R.C., vol. 139, fol. 71 v°.
[3] R.C., vol. 156, fol. 448-449.

se fait au moment de la récolte, en vin [1]. Mais sur quelle base, ou en d'autres termes à quelle valeur le vin est-il pris aux vignerons ? La fixation du « taux du vin » est un fait économique important dans l'ancienne Genève. Le taux du vin détermine le prix de détail et influence tous les prix pratiqués dans la cité, notamment celui du blé et celui de la viande. L'établissement, par le Conseil général en une assemblée solennelle, du prix de gros du vin équivaut à la reconnaissance d'un véritable étalon de valeurs. C'est un phénomène qui semble particulier à Genève.

Chaque année, à la fin du mois d'octobre, le taux du vin est discuté en Petit Conseil qui arrête deux prix qui seront présentés au Conseil des Deux-Cents, puis proposés au vote du Conseil général.

En 1667, pour prendre une année quelconque, le Petit Conseil estime judicieux de fixer la proposition à 9 et 10 florins le setier [2]. Le Conseil des Deux-Cents, après délibération, la ramène à 8 et 9 florins. Le Conseil général, convoqué pour le dimanche qui se rapproche le plus du 15 novembre, à Saint-Pierre, arrête la vente du vin à 9 florins [3].

[1] *Discours sur l'establissement... ou retaxe du vin, auquel on a joint une Recapitulation de certains establissements particuliers qui ont esté faits à la charge du Public, depuis la revision des Edits et approbation des nouveaux en 1713*, B.P.U., Ms. suppl. 9, fol. 127-135 v°.

[2] R.C., vol. 167, fol. 298 v°., 300, 300 v°.

[3] Sans entrer dans le détail d'une étude sur le mouvement des prix, qui dépasserait le cadre de ce travail, il est intéressant de jeter un rapide coup d'œil sur l'évolution des prix du vin et de la viande de bœuf durant le XVIIe siècle. La stabilité des prix observés ne doit cependant pas faire illusion. Il s'agit de prix minima, fixés par les Conseils, mais qui sont continuellement majorés par les détaillants. Les prix effectivement pratiqués sont malheureusement mal connus.

Années *	VIN « taux » du setier en florins	BOEUF la livre en sols et deniers
1600	7	2 sols 3 deniers
1620	8	2 sols 9 deniers
1640	15	5 sols 6 deniers
1660	7	**
1680	7	4 sols 6 deniers
1700	8	5 sols 6 deniers

* d'après les registres du Conseil
** pas de prix fixé en 1658, 1659, 1660, 1661 et 1662

Apparemment, le Conseil général est souverain ; mais on constate que les citoyens n'ont pas la possibilité d'établir le prix du vin qui leur paraît raisonnable puisqu'on ne leur donne qu'à opter pour l'un ou l'autre des deux taux établis par les Conseils.

Quelques jours plus tard, le prix du vin au détail est fixé par le Petit Conseil et le Lieutenant est prié de « tenir la main » à ce que taverniers et revendeurs n'y excèdent. Selon la coutume, le prix au détail est de 80 à 100 % supérieur au prix de gros. Ainsi en cette année 1667, le quarteron se vendra 9 sols aux cabarets, soit le double du prix fixé en faveur des vignerons [1]. Quant aux particuliers qui vendent dans leurs caves et qui n'ont, de ce fait, pas à acquitter la patente de cabaretier, ils ne pourront débiter leur vin qu'à 7 sols le quart [2].

Une politique de producteurs

La législation qui a été examinée au cours des pages précédentes ne relève pas d'une politique à proprement parler. Elle a été promulguée dans deux buts : celui de procurer des revenus à l'Etat et celui de conserver aux citoyens et bourgeois des privilèges qui les distinguent des étrangers et simples habitants.

Mais, dès le moment où apparaissent des mesures qui, à y regarder de très près, semblent former le cadre d'un premier système, il est tentant pour l'historien économiste d'essayer d'en dégager les intentions.

Une politique économique, même élémentaire, implique une certaine connaissance du processus économique et, en même temps, la perception de possibilités de développement. La difficulté surgit au moment où il faut reconnaître qu'une conscience,

[1] 1 écu = 10 florins.
1 florin = 12 sols.
1 sol = 12 deniers.

[2] R.C., vol. 167, fol. 319 v°.
1 setier = 24 quarterons.
1 quarteron = env. 2,25 litres.

si rudimentaire soit-elle, d'une croissance économique présuppose un effort d'analyse [1].

Il m'a été impossible, jusqu'à ce jour, de découvrir le moindre texte contenant une tentative de ce genre à propos de politique économique genevoise au XVIIe siècle. Mais il n'est pas déraisonnable de penser que, même si rien n'a été écrit, les Genevois éclairés aient eu des préoccupations du même ordre que celles qui firent l'objet de tant de pamphlets en Angleterre. Après tout, Thomas Mun, Josiah Child, William Petty et d'autres, ne furent que des marchands intelligents et perspicaces qui raisonnaient sur le commerce et la monnaie. Les relations entre Genève et l'Angleterre étaient fréquentes et il n'est pas interdit de penser que les controverses suscitées autour de la balance du commerce aient retenu l'attention de nos marchands en séjour à Londres et défrayé leurs conversations à leur retour à Genève [2].

Quoi qu'il en soit et à défaut d'indications plus précises, c'est à partir de l'analyse des mesures prises sur le plan pratique qu'il faut essayer de dégager un embryon de politique économique.

A l'égard du vin, Genève fait figure d'un centre de production. Les citoyens qui la gouvernent sont des propriétaires de vignes, soit des producteurs de vin. Ce n'est pas là, bien entendu, leur unique activité, ils sont marchands ou artisans. Ces bourgeois, austères et travailleurs, regardent la recherche du profit comme un devoir et l'enrichissement comme une bénédiction. Ils vont mettre autant de zèle à faire valoir leurs terres qu'à développer leurs affaires en ville. L'intérêt du producteur peut donc constituer un mobile économique puissant.

Quand les producteurs sont une minorité et que cette minorité accapare le pouvoir et s'y maintient par des institutions

[1] Il n'est pas à propos ici de brosser un résumé de l'histoire de l'analyse économique. Seulement il faut rappeler qu'il s'agit d'une science moderne que l'on fait naître avec les grands traités de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Mais s'il n'existe pas d'ouvrages systématiques traitant d'économie politique à l'époque qui nous concerne, des travaux récents ont mis à jour des tentatives d'analyse économique élaborées par les derniers mercantilistes, marchands, fonctionnaires ou « philosophes ».

[2] Sur les relations entre Genève et l'Angleterre, voir A. CHOPARD, *Genève et les Anglais (XVIe-XVIIIe siècles)*, dans *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, tome VII, 1940, p. 175-280.

aristocratiques, la défense de ses intérêts est érigée en idéal économique qui détermine une politique à long terme [1].

Aux yeux du producteur de la période mercantiliste, la production est un but en soi et la théorie de la demande globale lui est inconnue [2]. Par conséquent, le problème de l'écoulement des biens se présente à lui surtout par la crainte que lui inspirent les stocks invendus. Ce n'est pas tellement la sous-consommation qui le préoccupe, puisque la notion n'en est pas connue à l'époque, que la baisse des prix provoquée par l'abondance et la concurrence.

D'où il apparaît que la politique économique du producteur doit constituer principalement en une série de mesures tendant à assurer l'écoulement des marchandises et leur haut prix. Ces mesures s'inscrivent évidemment dans le système protectionniste, voire prohibitif à l'égard de la concurrence, des mercantilistes. Elles peuvent être groupées en trois paragraphes où seront analysés les arrêts qui tendent à assurer les intérêts des producteurs-gouvernants.

a) *écoulement forcé du vin des bourgeois*

La production locale, soit le vin bourgeois, entrait forcément en concurrence avec le vin étranger, de qualité souvent bien supérieure. En principe, le vin étranger, c'est-à-dire celui qui n'est ni des citoyens et bourgeois, ni des habitants et sujets de la Seigneurie, ne devait pas être vendu avant le vin bourgeois.

Pour encourager la vente du vin du pays, le Conseil des Deux-Cents arrêta l'interdiction de vendre en détail le vin étranger dès le 1er novembre jusqu'au 1er juin de l'année

[1] Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, le fait d'être citoyen ou bourgeois est une étiquette plus politique que sociale. Les droits et privilèges accordés jusque-là aux citoyens et bourgeois de Genève présentent un caractère principalement politique, soit une défense contre l'étranger ou, suivant le moment, un encouragement au peuplement. Mais il est un aspect de l'histoire de Genève qui a été peu étudié jusqu'ici, c'est qu'en face de cette compartimentation politique (qui deviendra excessive au XVIIIe siècle) se devinent d'autres antagonismes, économiques et sociaux ceux-là : marchands et artisans, maîtres et compagnons, producteurs et consommateurs, etc.

[2] Elle ne sera pressentie pour la première fois, et timidement, que par Boisguillebert, au début du XVIIIe siècle.

suivante [1] ; cet arrêt fut périodiquement renouvelé jusqu'en 1669 où la période durant laquelle la vente du vin étranger est permise fut réduite de 5 à 4 mois, le 1er juin devenant le 1er juillet [2]. On faisait prêter serment, chaque année, aux cabaretiers et aux conseillers aux Deux-Cents, sur les Saintes Ecritures :

Nous jurons devant Dieu de ne vendre ni faire vendre aucun vin estranger en détail avant le 1er juillet prochain [3].

Les contrevenants étaient sévèrement punis. On édictait des mesures policières pour faire observer le règlement, on faisait comparaître les cabaretiers — qui sont souvent des femmes — accusés de vendre le vin étranger avant le temps prescrit. On les frappait d'une amende de 25 écus et on leur supprimait le droit de revendre pendant 5 ans [4].

Durant les années de très grande abondance, la vente du vin étranger — même limitée à quelques mois — portant préjudice à celle du vin des bourgeois, on l'interdisait purement et simplement :

Arresté qu'on defend à tous hostes et cabaretiers et à tous ceux qui font mestier de revendre du vin en détail, de ne débiter aucun vin que celuy des citoyens et bourgeois [5].

En 1685, on réduisit la vente du vin étranger à 3 mois de l'année :

Le temps de la debite ou vente du vin estranger a esté fixé au premier d'aoust [6].

Enfin, en 1699, considérant la concurrence que fait la vente des vins étrangers à celle des vins du pays, le Conseil des Deux-Cents approuve la politique prohibitionniste proposée par le Conseil ordinaire :

A esté aprouvée la résolution du Petit Conseil portant qu'en laissant à un chacun la liberté d'acheter la quantité de vin étranger

[1] R.C., vol. 124, fol. 99 vo et 100.
[2] Archives d'Etat, P.H., no 3521.
[3] R.C., vol. 172, fol. 376.
[4] R.C., vol. 165, fol. 137 et 139.
[5] R.C., vol. 169, fol. 29.
R.C., vol. 174, fol. 247.
[6] R.C., vol. 185, fol. 116.

necessaire pour l'usage de sa famille, le surplus étant réputé comme acaparrement doit estre interdit, et que l'on doit appeler ceux qui avoyent par cy devant acoutumé d'en aller faire des emplettes considerables pour le revendre afin de les exhorter, même leur défendre de plus faire ce négoce, qui va visiblement au préjudice du public et des particuliers [1].

Désormais donc, et jusqu'en 1704, les citoyens et bourgeois seront frustrés de leur ancien droit de vendre au détail du vin étranger. Ce privilège, on l'a vu, fut successivement réduit : la permission de vendre dès le 1er juin passa au 1er juillet, au 1er août, puis fut supprimée.

b) *limitation du vin dit des bourgeois*

Nos producteurs-législateurs, s'ils se défendaient de la concurrence que leur faisaient les vins étrangers sur le marché local, entendaient bien ne pas laisser se détériorer le prix par une trop grande abondance du vin dit des bourgeois.

L'abondance du vin des bourgeois pouvait provenir, soit d'une excellente récolte, soit de l'extension des privilèges attachés à la qualification de vin bourgeois. Sans arme contre la première cause d'une baisse des prix, les privilégiés pouvaient mieux se défendre envers la seconde, par la limitation du privilège même. Mais cela n'ira pas sans atteinte aux droits des citoyens et des bourgeois.

Une première précision intervient en 1652 : le vin des terres de Saint-Victor et Chapitre qui ne sera pas récolté dans les vignes des citoyens, bourgeois et habitants de la ville sera réputé étranger [2]. En 1666, on tient pour étranger le vin de ceux qui sont bannis ou retirés de la ville pour crime, désobéissance ou dettes envers la Seigneurie, et ceci après une absence d'un an et un jour [3].

S'enhardissant, le Conseil arrête, en 1674, que le vin récolté en terre étrangère et dont on a été mis en possession par hypothèque ou antichrèse, sera désigné comme étranger [4].

[1] R.C., vol. 199, fol. 225.
[2] R.C., vol. 151, fol. 272.
[4] R.C., vol. 166, fol. 223 vo.
[4] R.C.. vol. 174, fol. 187.

La même année, on oblige les pasteurs, professeurs et régents (soit fonctionnaires) à n'acheter que du vin des bourgeois [1] et on déclare que les filles de bourgeois, mariées à des étrangers, même en séparation de biens, ne pourront vendre le vin de leur propres fonds que comme étranger [2]. Enfin le vin des sujets qui peut provenir de fonds situés hors des terres de la souveraineté et de celles de Saint-Victor et Chapitre ne bénéficiera d'aucun privilège [3].

Dès lors les mesures s'aggravent au profit des producteurs-gouvernants. Ils ne se bornent plus à restreindre les droits des félons, des débiteurs poursuivis, des femmes et des sujets. Ils s'attaquent maintenant aux droits des citoyens et des bourgeois. Un des syndics propose « que les citoyens et bourgeois qui demeurent hors de la ville et n'en supportent les charges ne doyvent iouir des privilèges et que leur vin doit estre déclaré estranger » [4]. On ne donne pas suite à cette proposition, jugée peut-être inapplicable, mais on en formule une autre, que le CC accepte le 14 décembre 1677 :

> Arresté que les citoyens et bourgeois ne pourront vendre que comme vin estranger celuy des vignes qu'ils pourroyent acquerir par cy après en souveraineté estrangères [5].

Cet arrêt fut renouvelé le 6 mars 1702 et c'est à ce dernier que l'on se référera lors de l'affaire de 1704.

Les intentions sont claires. Il ne faut pas voir là une mesure dirigée contre une fraction définie de la population. Certes la bourgeoisie de fraîche date sera la première touchée par cette atteinte aux privilèges ; mais un syndic lui-même, achetant une pièce de vigne en Savoie, tombe également sous le coup de cet arrêt. Plus qu'une mesure politico-sociale, c'est là une

[1] Les pasteurs, professeurs et régents, à côté de leur traitement (qui leur était payé en partie en blé et en vin de la Seigneurie) jouissaient, à titre de casuel, du privilège de tenir des pensionnaires (R.C., vol. 184, fol. 191). Or, en 1672, le CC oblige tous ceux qui tiennent des pensionnaires à « n'uzer d'autre vin que du crû des bourgeois, habitans et sujets de la Seigneurie » (R.C., vol. 172, fol. 380).

[2] R.C., vol. 174, fol. 296.

[3] R.C., vol. 199, fol. 331.

[4] R.C., vol. 177, fol. 447.

[5] R.C., vol. 177, fol. 469.

attitude typique des producteurs mercantilistes qui élèvent à l'état de dogme leur devise « rareté et cherté » [1]. On va jusqu'à proposer en CC, en 1687, d'arracher toutes les vignes plantées depuis 12 ans. Crainte de l'abondance...

Quelque cent ans plus tard, dans sa violente critique du mercantilisme, Adam Smith décrira très bien la politique des prix pratiquée en période mercantiliste. Le passage suivant a été écrit à propos de la législation sur les grains, mais il peut fort bien se rapporter à celle du vin.

> The plentiful supply of the home market was not the direct object of thoses statutes; but, under the pretence of encouraging agriculture, to raise the money price of corn as high as possible, and thereby to occasion, as much as possible, a constant dearth in the home market. By the discouragment of importation, the supply of that market, even in times of great scarcity, was confined to the home growth [2].

c) *droits protecteurs*

Les droits frappant le vin étranger aux fins de protéger le vin bourgeois sont de deux ordres: ceux que l'on paie à l'entrée et ceux que l'on acquitte pour pouvoir vendre le vin au détail.

L'entrée du vin étranger, ou gabelle ordinaire, a perdu, on l'a vu plus haut, son caractère fiscal aussitôt que le vin des bourgeois en fut exonéré. Dès lors, il était facile d'en faire varier le taux au gré des intérêts des protecteurs indigènes.

Les vins étrangers étaient différemment taxés selon leur origine. Déjà au XVIe siècle, les vins de Candie et de Malvoisie supportaient à l'entrée une taxe deux fois plus élevée que le muscat. Au milieu du XVIIe siècle, le vin étranger, à l'exception des vins « de liqueur », est chargé de 6 sols par setier aux portes de Genève [3].

[1] On retrouve la fameuse thèse « fear of goods » de E. F. Heckscher, *Mercantilism*, trad. anglaise par M. Shapiro, Londres et New York, 1955.

[2] A. Smith, *The Wealth of Nations*, ed. Cannan, Londres, 1950, vol. II, p. 40.

[3] R.C., vol. 162, fol. 200.

En 1664, un « surcroist » est imposé [1] : les vins de Condrieu, d'Arbois et de Bourgogne payeront 18 sols d'entrée par setier et le muscat 3 florins [2].

On précise, en CC, que « nul n'est exempt de l'entrée du vin estranger » [3]. Quant au vin de passage, en transit par Genève, il paie 6 sols par setier [4].

En 1693, année d'abondantes récoltes, on met sur pied un projet d'impôt véritablement prohibitif ; les vins d'Arbois, d'Orange, du Languedoc et autres, seraient chargés de 10 florins, soit 1 écu, par setier à leur entrée. Le Petit Conseil soumet la proposition au Conseil des Deux-Cents qui hésite et renvoie.

Cependant, en 1697, un règlement sur l'entrée du vin étranger est arrêté. Il prévoit que les vins étrangers ne payeront que 18 sols d'entrée. 1697 est une année de disette, ce qui explique cet impôt relativement modéré. En fait, durant cet hiver-là, on tolère une libre importation du vin étranger destiné à l'usage personnel « pour calmer les murmures du peuple ». L'auteur d'un « Rapport sur la défense d'entrée des vins étrangers avant 1714 » [5] dit à ce propos que la nécessité de cette denrée a souvent obligé les Conseils à renoncer à de sages mesures, prises dans l'intérêt du public, pour se procurer un bien inestimable au prix de la tranquillité publique.

Mais, si 1704 fut une mauvaise année pour les vignobles genevois, les récoltes en France et en Savoie s'avérèrent excellentes. L'abondance du vin étranger et son bas prix menaçaient l'écoulement du vin bourgeois et risquaient de provoquer une chute des prix. Dans le but évident de sauvegarder leurs intérêts, les membres des Conseils s'avisèrent de remettre à l'étude le projet prohibitionniste refusé en 1693. Après une longue délibération, le Conseil des Deux-Cents arrête un impôt exorbitant de 10 florins par setier à l'entrée des vins étrangers [6] qu'on

[1] Le « surcroist » de l'impôt sur les vins étrangers est affermé si on trouve un amodiataire ; sinon il est perçu par un particulier moyennant une commission (en 1666, de 8 %).

[2] R.C., vol. 164, fol. 333.

[3] R.C., vol. 171, fol. 181 v°.

[4] R.C., vol. 173, fol. 137.

[5] Archives d'Etat, Ms. hist. 99, fol. 160.

[6] R.C., vol. 204, fol. 444-445.

importe pour son usage personnel seulement, la vente du vin étranger au détail étant interdite en principe. C'est cette mesure qui provoquera les mouvements populaires.

Quant à l'impôt sur la vente au détail, alors que le vin bourgeois paye 2 florins par setier, le vin étranger est taxé « à raison de quatre florins par setier, sans aucune distinction ny réserve » [1] jusqu'en 1699, date à laquelle le débit de vin étranger fut supprimé, sauf autorisations spéciales.

* * *

Notons, en passant, que l'application de tant d'arrêts, l'observation de tant de défenses ou d'obligations, donnaient fort à faire aux préposés, fermiers des divers impôts, commis de la Seigneurie, lieutenant de police, etc. Les mesures policières et vexatoires impatientaient les particuliers : déclarations et prestations de serment se succèdent, contrôles, encouragements à la délation, amendes, emprisonnements même... Les registres sont remplis de comparutions de cabaretiers et de particuliers qui, s'ils ne viennent prêter serment, sont accusés de ne le point tenir.

Périodiquement, par ailleurs, les conseillers mettent le gouvernement en garde contre le danger que court l'économie nationale par la vente et la consommation de vin étranger [2], par le goût que les gens y prennent [3], et on ne cesse de supplier le Conseil d'aviser sérieusement « aux moyens d'empêcher la

[1] R.C., vol. 170, fol. 484.

[2] R.C., vol. 177, fol. 469.
R.C., vol. 197, fol. 421.
R.C., vol. 198, fol. 26.
R.C., vol. 199, fol. 242.

[3] On ne résiste pas au plaisir de citer ce passage : le Conseil apprend avec inquiétude que certains font venir du vin de Bourgogne et du Languedoc « chez lesquels nos citoiens et bourgeois vont boire et faire la débauche y estans attirez par la douceur du vin auquel ils s'accoutument si fort qu'ils aiment mieux en aller boire à deux florins le quarteron que de celuy de Cologny du cru à 14 sous quoique très bon » (R.C., vol. 195, fol. 71). Il faut croire que les réfugiés français regrettaient fort les produits de leur sol natal puisque le Conseil constate, la même année, que les étrangers, récemment reçus habitants, font venir des fruits de Provence et du Languedoc (R.C., vol. 195, fol. 157).

vente du vin étranger »[1]. Cela ne va pas sans provoquer des protestations de la part des cabaretiers qui estiment excessive cette réglementation et qui demandent le retour à un peu plus de liberté.

On jugea alors la Chambre des Comptes débordée et par là incapable de faire respecter les arrêts et règlements sur le vin. Le Conseil nomma, en 1676, une commission de trois membres chargée d'étudier de nouveaux moyens plus efficaces[2].

Le résultat fut la création, autour des années 80, de la Chambre du Vin, sorte de commission parlementaire permanente, dont la fonction semble avoir été surtout celle d'un organe administratif et policier.

Monsieur le premier syndic a raporté (en CC) que l'on avoit renouvelé en Petit Conseil la Chambre du Vin et establi pour cela des commis, afin de recevoir les déclarations et exécuter les reiglemens, ceux de la Chambre des Comptes n'y pouvans vaquer, pour estre surchargés d'affaires[3].

Les commis, qui s'assemblaient deux fois par semaine, tiennent les registres et font appliquer la législation, avec pas mal de rigueur semble-t-il, puisqu'on appelle cette institution la « Chambre sévère ». Ils devaient avoir d'ailleurs fort à faire pour empêcher la contrebande de vin étranger, détecter ceux qui vendent pour le compte d'autrui, « faire debiter le vin des bourgeois avant l'Estranger »[4] et « decouvrir ceux qui ont peu de vignes et déclarent beaucoup de vin »[5].

Mais les commis de la Chambre du Vin ne participèrent pas à la discussion de problèmes plus généraux, comme l'opportunité des droits protecteurs, la prohibition ou le fonctionnement du système. Tout au moins on n'en trouve pas trace dans leurs registres. L'affaire de 1704 qui n'y est même pas mentionnée me confirme dans cette appréciation.

[1] R.C., vol. 165, fol. 134.
[2] R.C., vol. 176, fol. 96.
[3] R.C., vol. 181, fol. 36.
[4] Recommandations de conseillers aux Deux-Cents à l'intention de la Chambre du Vin. R.C., vol. 187, fol. 14.
[5] *Ibid.*

Réaction étrangère

Cette politique, visiblement agressive surtout dans la deuxième moitié du siècle, provoqua quelques protestations et représailles [1].

Le traité de St-Julien, conclu en 1603 entre Genève et la Savoie, comportait une clause économique importante :

> Art. 1. Que le commerce et traffic demeurera libre d'une part et d'autre, tant pour les personnes que pour toutes sortes de marchandises, vivres, bleds, vin et autres denrees, en tous les estatz de Son Altesse, sans aucune prohibition, restriction ou limitation.

C'est la violation de cette liberté du commerce, que l'on se reprochait mutuellement, qui va empoisonner, durant tout le XVIIe siècle, les relations entre Genève et la Savoie.

En 1659, lors d'une entrevue entre le marquis de Lullin et deux députés genevois, la Seigneurie se voit accusée de violer le traité de St-Julien en percevant des impôts sur l'entrée et la vente du vin savoyard.

> Sur quoy lesdits Deputez representerent que S.E. n'ignoroit pas le droict et pouvoir qu'ont tous Estats de chercher dans eux-mesmes les moyens de leur subsistance, ce qui se fait par les charges qu'ils imposent, par gabelles et autrement, comme le pratiquent les Republiques, et lesquelles charges sont supportees par les citoyens, bourgeois et habitans [2].

Alors que les Savoyards se plaignent des obstacles mis à la liberté du commerce, garantie par le traité de St-Julien, et attaquent le système protecteur établi par Genève, l'argu-

[1] Il n'est pas hors de propos de rappeler que les mesures protectionnistes et prohibitives déclenchèrent, tout au long de la période mercantiliste, des guerres de tarifs sinon des guerres tout court. D'illustres exemples abondent dans l'histoire économique de l'Angleterre, de la France et de la Hollande. Genève peut nous fournir d'intéressantes comparaisons, toutes proportions gardées naturellement.

[2] R.C., vol. 159, fol. 41-50.

mentation officielle genevoise apparaît quelque peu spécieuse, car il est évident que les députés ne veulent se référer ici qu'à un système fiscal, très légitime surtout à une époque où l'Etat ne savait guère où trouver des revenus.

D'ailleurs les Savoyards ne restaient pas en arrière dans les entraves mises à la liberté du commerce et, sous prétexte de disette ou d'épidémie, mais le plus souvent pour des motifs politico-économiques, mettaient continuellement des obstacles au trafic des grains.

Cependant une ville comme Genève, au territoire déjà trop exigu pour nourrir sa population, dépendait de l'étranger. Le système protectionniste, puis quasiment prohibitif, qu'on appliqua durant ce demi-siècle contre les vins étrangers, ne manqua pas de soulever des inquiétudes. En Conseil des Deux-Cents, des députés firent plusieurs fois la proposition de supprimer le surcroît de l'impôt sur l'entrée du vin étranger, par crainte de représailles.

> Plusieurs estiment qu'il est expédient d'abbattre ledit impost pour n'estre d'aucune utilité publique qui neantmoins donne subject de plainte aux Estrangers, notamment aux Savoyards qui menacent d'establir des Impost sur les denrees qui viennent en ville [1].

Pendant plusieurs années, de telles représentations continuent à s'exprimer, jusqu'en Petit Conseil. Après bien des hésitations, les impôts sont maintenus. Là-dessus, les Savoyards menacent de « mettre en taille les biens que ceux de cette ville possèdent riere les Estats du duc » [2] et ils le font, alors que ces biens en sont exempts formellement depuis 1603.

La situation n'est pas meilleure du côté de Gex où les gens du Bailli ne cessent de molester et de vexer les propriétaires genevois, les empêchant de rentrer leurs récoltes.

A plusieurs reprises, Savoyards et Gessiens, à titre de sanction, arrêtent le blé à la sortie de leur territoire. Démarches, députations, protestations vont se multiplier pendant des décennies.

[1] R.C., vol. 165, fol. 133.
[2] R.C., vol. 170, fol. 151.

Réaction populaire : l'affaire de 1704

En septembre 1704, on se plaint en Conseil de ce que les défenses sur l'entrée du vin étranger ne sont pas respectées et que la consommation des vins étrangers porte grand préjudice à l'écoulement des vins bourgeois.

La Chambre du vin redouble de rigueur dans l'application des règlements. Mais les Genevois essayent de s'y soustraire. Profitant d'une certaine tolérance accordée au vin de Chautagne (considéré plus comme « vin du voisinage » que comme « vin étranger »), on le promène en ville en barils de 15 à 20 quarterons que l'on distribue par quarteron aux particuliers, ce qui équivaut à une vente au détail clandestine. En outre, sous le nom de vin de Chautagne, on importe du vin de plus loin que l'on vend de la même manière. Le CC interdit alors la vente du vin de Chautagne par la ville et prend, le 16 septembre, l'arrêt suivant : le vin étranger paye 10 florins 6 sols d'entrée par setier [1].

La mesure est comble. Les citoyens et bourgeois se sont sentis lésés par l'arrêt pris en 1699 leur interdisant la vente en détail du vin étranger, quoique ils en aient eu le droit du 1er août au 1er novembre. Les propriétaires, et notamment les nouveaux venus dans la bourgeoisie, se sont vus frustrés quand fut réputé étranger le vin crû dans les vignes récemment achetées en souveraineté étrangère. Le peuple tout entier, enfin, est exaspéré aujourd'hui par l'impôt prohibitif de 1 écu par setier de vin importé. Il se soulève [2].

Combien sont-ils ? On nous dit qu'ils se réunissent 30, 40, 80 ou 100, au boulevard du Pin et à St-Léger, le mercredi

[1] R.C., vol. 204, fol. 444-445.

[2] R.C., vol. 204, fol. 454-517.
Minutes du Registre du Conseil de 1704.
Relation de la démarche des citoyens et bourgeois de Genève faite en 1704 auprès de Mrs les Sindics Michel Trembley, Ami Lefort, Jean Jaques Pictet et Horace Benedict Turretin et de Mr Jean Buisson Sr Procureur General, B.P.U., Ms. fr. 835/II, fol. 47-63.

24 septembre. On en délègue 6 d'entre eux « d'honnête condition » auprès du procureur général, Jean Buisson, à qui ils présentent leurs plaintes [1]. L'opinion publique est agitée. On murmure en ville, on lacère les placards, on demande la convocation du Conseil Général... Le lendemain, ils sont 10 chez le procureur, ils réitèrent leurs plaintes, ils prétendent même trouver un appui auprès de certains conseillers. Quelques jours plus tard, l'action s'ordonne ; les maîtres-jurés de plusieurs professions sont délégués auprès de leurs Seigneurs commis, les officiers auprès des conseillers capitaines de compagnies. Les membres du Petit Conseil s'interrogent et décident de porter toute l'affaire devant le Magnifique Conseil des Deux-Cents.

Le 6 octobre, le CC voit à son ordre du jour l'étude d'une demande en 4 articles, formulée par les porte-parole des citoyens et bourgeois. Le manifeste réclame, en substance : la liberté d'acheter des vignes hors de la souveraineté et de jouir des anciens privilèges ; la réduction de l'impôt sur l'entrée des vins étrangers à 6 sols par setier ; la permission de vendre au détail le vin étranger dès le 1er août en le déclarant en Chambre du Vin et en payant le droit de revente comme de coutume ; la publication de tous les arrêts rendus au sujet du vin afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Après délibération, le CC révoque l'arrêt du 16 septembre sur l'impôt de 10 florins par setier de vin étranger importé.

[1] Qui sont-ils ? Le registre du Conseil et les diverses relations dont j'ai pris connaissance, ne mentionnent aucun nom. Cependant, j'ai eu la surprise, en consultant les *Minutes du Registre du Conseil* de 1704, d'y trouver les noms de tous les députés des citoyens et des bourgeois auprès des différentes instances. Ces noms sont biffés et on lit, en marge : « il a esté trouvé à propos de rayer ces noms afin qu'en relevant le Registre ils n'y soient pas mis » (fol. 439). Je cite, en vrac, les noms des représentants des intérêts bourgeois : Gédéon Martine, Berjon, Marcet l'aîné de la Cité, Des Marins, Soret l'aîné, Chaix, Chouan, Goulet, Moillex, Isaac Mussard le dizainier et son frère, fils de Pierre, Pattay, Dentand (tous les deux de St-Gervais) ; les maîtres jurés horlogers Morel, Terroux et Viollier ; des officiers : Macé, Outremer, Joli, Fontaine, Blandin, Martin, Richard, Bacuet, Rittel, Bastard, Prevost, Faguillon, Mestral, Caillate, Chrestien, Picot, Reclan et Parnessin. Enfin, c'est Etienne Coladon qui a rédigé le manifeste en 4 articles ; quand il l'apporte au procureur général, il est accompagné de Jacques Bastard, Rousseau le jeune, Flournois mari d'une demoiselle Heraud, Cartier et Etienne Beddevole (fol. 439-500).

Le 13 octobre, pressé par une nouvelle délégation, le procureur général obtient des Deux-Cents la révocation de l'arrêt sur les vignes étrangères.

Le 24 octobre, on consent à déposer en Chancellerie les arrêts rendus sur les vins et des délégations de citoyens viennent, par quartiers, les consulter.

C'est à propos de la vente au détail du vin étranger que les Conseils se font le plus tirer l'oreille. Le Premier Syndic reçoit une députation de 15 citoyens qui lui représentent que leur liberté consiste à jouir du droit de revente du vin étranger.

Comme il leur oppose que cette opinion n'est pas celle de la majorité des bourgeois de la ville, les représentants lui proposent de recourir à un référendum « par où l'on verroit qu'ils sont en très grand nombre ». Intimidé, le Premier Syndic ne le veut permettre. De son côté, le procureur général a reçu les mêmes revendications dont il fait part au CC. Après de longues hésitations, le Conseil des Deux-Cents rétablit et remet les choses en l'état où elles étaient auparavant, savoir que les citoyens et bourgeois pourront acheter et revendre le vin étranger en détail depuis le 1er août, en le déclarant comme ci-devant et en payant le droit de 4 florins par setier.

* * *

A la lecture de cette relation, comme à celle du Registre du Conseil, on est frappé par les qualités d'ordre, de méthode et par l'esprit de discipline dont firent preuve les représentants de la bourgeoisie. Mais on s'étonne plus encore de la modération des arguments et du comportement de ces défenseurs des droits populaires. Aucun écart de langage, aucune violence, à peine quelque amertume envers les puissants « toujours attentifs à leurs intérêts ». On n'ose pas appeler ces citoyens « d'honnête condition », des manifestants. Encore moins l'idée d'antagonisme de classe ne vient-elle à l'esprit...

Que s'est-il donc passé ? Ce qui apparaît avec le plus d'évidence, c'est que la lutte s'est circonscrite entre les membres des Conseils, représentant une aristocratie déjà puissante, d'une part et la masse des citoyens et bourgeois, d'autre part. Théo-

riquement, leurs droits et leurs privilèges sont égaux ; notamment ceux attachés à l'entrée et à la vente du vin puisque nous avons vu que ces privilèges dépendent de la qualité de citoyen et bourgeois. Pratiquement, une minorité aristocratique détient le pouvoir depuis bon nombre d'années et, légiférant dans son intérêt, essaie d'accaparer les privilèges. Et, à l'égard du vin, son intérêt est de maintenir le prix élevé en protégeant la production, en limitant la quantité et en forçant la vente de son propre cru.

Les citoyens et bourgeois, qui se soulèvent en 1704, ne demandent pas l'abolition de ces privilèges. Ils veulent la révocation des arrêts qui les excluent de ces bénéfices, dont ils entendent aussi profiter. Les délégués du peuple représentent qu'ils ont droit, en leur qualité de citoyens et bourgeois, à participer aux privilèges économiques ; ils sont propriétaires de vignes, revendeurs de vin ou cabaretiers et ne veulent abandonner leurs prérogatives à quelques familles accapareuses du pouvoir. Cela apparaît clairement dans les lignes suivantes, extraites d'un discours que les délégués tiennent au procureur général, et explique l'aménité de leur ton et l'absence de violence de leurs revendications :

> Ils disent « qu'ils ne pretendent pas obtenir par leur demande une trop grande liberté de revendre du vin étranger ni d'en favoriser de grands amas et accaparemens, mais qu'ils croyent que chaque citoyen est en droit de jouir de la liberté de cette revente pour la quantité de vin étranger que l'état de leurs affaires luy aura fait tomber entre les mains soit en payement ou autrement, que les droits et privilèges des citoyens ont été d'ailleurs déjà diminués en ladite revente, la défense de revendre le vin étranger, sinon dans un certain temps ayant été portée jusqu'au 1er d'aout, au lieu qu'auparavant la permission etoit dès le mois de May, puis de Juin, enfin renvoyée au mois d'Aout, mais qu'ils ne veulent pas rappeler ces premiers temps, demeurant volontiers à ce dernier terme [1].

Ils veulent donc, en fin de compte, bénéficier de la politique des producteurs alors qu'on entendait en limiter les avantages à quelques anciennes familles patriciennes.

[1] R.C., vol. 204, fol. 511.

Il n'y a rien de révolutionnaire dans les revendications des citoyens et bourgeois, aucune velléité d'égalitarisme, seulement un frein à l'oligarchie naissante.

Seulement, dans tout mouvement populaire, les raisons de protester ne sont pas les mêmes pour tous ceux qui se soulèvent. Les citoyens et bourgeois, propriétaires, revendeurs ou cabaretiers, combattent pour leur droit de propriété et leurs privilèges. Mais que disent les autres? Ceux qui ne sont ni propriétaires, ni revendeurs. Citoyens, bourgeois, natifs, habitants, étrangers peu aisés, petites gens, ouvriers et ouvrières de l'industrie dispersée, petits artisans, pauvres, pour qui la politique de privilèges ne se traduit finalement que par une hausse du prix du vin à la consommation? Que font-ils?

A dire vrai, les comptes rendus de l'affaire ne disent mot de ceux-là. A peine une voix relève-t-elle que le préjudice causé « aux petits et aux pauvres » est très grand. L'arrivée de vins ordinaires étrangers faisait baisser le prix du vin en général. La prohibition du vin étranger, décrétée en 1699, supprime cette concurrence et contribue à maintenir le prix du vin élevé [1].

Il n'est pas téméraire de penser qu'à côté de la démarche entreprise par quelques citoyens et bourgeois, honnêtes gens considérés, inquiets des prérogatives abusives de l'aristocratie et soucieux de conserver leurs privilèges, il existe une autre forme d'opposition, plus populaire celle-là : les consommateurs en face des producteurs.

Il ne faut pas s'attendre à une réaction organisée de la part des consommateurs; cela impliquerait une conscience de

[1] R.C., vol. 204, fol. 455.

Années	« Taux » du setier de vin (en florins)
1699	9
1700	8
1701	10
1702	11
1703	21 (grêle)
1704	15

classe et une doctrine sociale, voire socialiste, inconcevables à l'époque. Mais cette opposition populaire peut être détectée grâce à l'existence d'un autre récit de l'affaire de 1704 ; un récit qui ne provient pas du milieu bourgeois et propriétaire mais qui, par le ton violent de son auteur, exprime l'opinion d'une fraction de la population pour qui les privilèges ne signifient pas grand chose sinon de nouvelles injustices [1].

En effet, dans cette relation, le ton n'est plus celui d'une très digne représentation. La violence surprend. Ici la colère populaire donne son libre cours comme elle devait gronder dans les bas quartiers de la ville, dans les caves, dans les ateliers. La Chambre du Vin est traitée de Tribunal d'inquisition établi pour empêcher le peuple d'avoir cette denrée à bon marché, en lui retranchant l'abondance et en interdisant le vin étranger.

Afin qu'il n'y eut que celui de ceux qui sont les autheurs et les Piliers de cette Chambre, qui en font leur Capital et principal Négoce, qui se puisse débiter au prix qu'il leur plaît...

On aurait prétendu cette institution passagère afin de mieux faire avaler au peuple ce « calice » mais « l'intérêt des puissants y a plus de part que le Bien Public ».

Le peuple ne cesse de murmurer, à Saint-Gervais, puis dans les autres quartiers. La foule se rassemble, on parle de la destruction des droits et de l'oppression du peuple. On blâme le procureur général « qui avoit lui-même consenti et même contribué à ces Arrêts, qui favorisoient ses Intérêts, auxquels il estoit plus attentif et plus sensible qu'à ceux du Public ». On dit que ceux qui ont des vignes triomphent en insultant les autres. Les puissants crient à la sédition

car c'est de leur langage ordinaire et leur lieu commun de traitter de sedition tout ce qui est contraire à leurs Intérêts.

Alors comme on hésite en haut lieu, le peuple murmure encore plus et les députés se rendent chez le procureur

pour l'assurer, que si on ne les écoutoit pas, et que l'on ne leur fisse pas droit, on alloit voir des remuemens plus grands, qui ne manqueroient pas d'exciter des remuemens plus violens.

[1] B.P.U., Ms. fr. 852, Papiers Léger, nº 2, *Pièces historiques 1535-1731.*

En effet, l'opinion est très susceptible ; à propos d'un incident sans rapport avec ce qui nous occupe, le syndic de la garde rapporte en Conseil « qu'un nombre assés considérable de citoyens, bourgeois et habitans se mirent de leur chef en armes... et qu'ils ne defererent pas comme ils auroient dû » à ses ordres [1].

Et quand enfin, pris de crainte, les Conseils consentent à accorder leurs requêtes aux citoyens et bourgeois, le peuple gronde encore et prie ses députés de se rendre une dernière fois auprès du procureur général pour l'exhorter

> à mieux faire à l'avenir, et de veiller sur leurs Droits et à n'être pas si facile à consentir à des Arrêts si contraires à leurs Droits et à leur Liberté, ou du moins qu'il ne devoit pas ignorer que s'ils avoient eu le Droit de l'élever à un si haut Degré de dignité, ils avoient aussi le pouvoir de l'en faire descendre [2].

Conclusion

Une bourgeoisie dynamique et intelligente a profité du développement économique pour concentrer le pouvoir entre ses membres les plus influents. La puissance de l'Etat, accrue, a été mise au service des intérêts de l'aristocratie.

Il reste à conclure. Sur le plan politique, les événements de 1704 sont clairs, ils préfigurent les troubles qui vont agiter le XVIIIe siècle et qui sont, grâce à nos historiens, bien connus.

Le sociologue retiendra l'existence de catégories sociales qui ne se superposent pas nécessairement à la classification politique. Ces classes sociales se sont manifestées au choc de leurs intérêts divergents. Une étude aussi limitée ne peut prétendre à décrire une structure sociale, d'autant plus imprécise qu'elle se situe au niveau d'une économie en développement [3].

[1] R.C., vol. 204, fol. 499.

[2] Ms. fr. 852, non paginé.

[3] Dans la première partie du XVIIe siècle, la République doit faire face à des problèmes économiques fondamentaux : la rareté monétaire, la pénurie de crédit, la précarité des finances publiques, l'entretien des pauvres, etc. Les revenus sont encore en grande partie d'origine agricole et l'enrichissement se pratique selon un mode traditionnel.

La moisson de l'historien économiste est plus abondante. Ayant accumulé des faits et dégagé une politique économique, il tente de reconnaître la doctrine qui éclaire et qui explique.

L'insuffisance des textes rend, on l'a dit, cette démarche difficile.

Cependant, il est possible de découvrir quelques arguments qui ressortissent à la doctrine mercantiliste.

Le plus classique est celui de la balance commerciale. On n'a pas manqué de justifier les droits protecteurs qui frappent les vins étrangers par le danger qu'il y a à sortir des sommes considérables pour les porter en pays étrangers [1]. Le bon gouvernement veut qu'on ne laisse pas partir de la ville d'aussi grandes quantités d'argent comme il en sort par ces achats de vins étrangers. Le perdant, au jeu de la balance commerciale, est celui qui, pour solder les comptes, doit céder des espèces. Il faut s'inspirer de la France qui interdit la sortie d'espèces du Royaume [2].

Les délégués des citoyens et bourgeois répondent à cela, intelligemment, par un argument qui relève de la balance des comptes :

> « on ne doit pas dire que par l'achat de ces vins, l'argent sorte de la ville, parce qu'on le paye tout en marchandises ou en lettres de change » [3].

Un autre point de la doctrine mercantiliste est l'importance accordée à la politique des prix. Le protectionnisme est plusieurs fois préconisé en vue de maintenir élevé, non seulement le prix du vin, mais celui des terres et des lods. C'est une vision du processus économique qui ne manque pas d'intérêt pour l'époque [4].

Voir là-dessus A. E. SAYOUS, *Les placements de fortune à Genève depuis le XVe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe*, *Revue économique internationale*, mai 1935.

[1] R.C., vol. 199, fol. 242.

[2] R.C., vol. 204, fol. 459-460.

[3] R.C., vol. 204, fol. 455-456.

[4] R.C., vol. 177, fol. 469.
R.C., vol. 199, fol. 242.

Ce souci d'assurer les revenus des particuliers et de la Seigneurie rappelle que les mercantilistes ont attribué une importance majeure à la puissance financière de l'Etat. On lit à plusieurs reprises qu'il est extrêmement important de conserver aux terres leurs valeurs et leurs revenus élevés car les biens immobiliers procurent à la Seigneurie une grande partie de sa richesse. Si cette politique semble favoriser les puissants, il ne faut pas oublier que les riches et les puissants sont ceux dont l'Etat tire les plus grands secours [1].

Enfin, l'emploi, qui est un des aspects essentiels de la doctrine, n'est pas oublié. On reconnaît l'argument dans un discours du procureur général où, justifiant la politique gouvernementale, il déclare que la vigne et l'agriculture font subsister un fort grand nombre de familles de la République [2].

La culture de la vigne et la production du vin semblent relever, à première vue, d'une économie principalement agricole et ne paraissent pas affecter sensiblement la courbe du progrès économique. Nous espérons avoir démontré, assez clairement, qu'étant donné l'importance des revenus agricoles pour la bourgeoisie-propriétaire de Genève au XVIIe siècle, la politique du vin a pris une place de premier plan et qu'elle a pu être le reflet de la doctrine des économies en développement : le mercantilisme.

---

[1] R.C., vol. 204, fol. 459.
[2] *Ibid.*